

Paris, le 30 décembre 2022

Décision du Défenseur des droits n° 2022-212

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisie par le collectif X de la destruction par incendie de lieux d'habitation le 27 avril 2017, à C ;

Après avoir entendu un bénévole de l'association ;

Après avoir recueilli un témoignage écrit d'une personne vivant sur place et une vidéo prise peu de temps après les faits ;

Après avoir sollicité des explications auprès de la direction générale de la police nationale et de la mairie de C ;

Après avoir pris connaissance des écrits réalisés par les fonctionnaires de police et les agents municipaux impliqués ;

Après avoir adressé une note récapitulative au capitaine de police A, ainsi qu'au commissaire divisionnaire B et avoir pris connaissance de la réponse des fonctionnaires indiquant qu'ils n'ont aucune observation à formuler ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que des baraques destinées à l'habitation ont été détruites par des agents municipaux, à la demande du capitaine A, qui agissait sous la direction et le contrôle du commissaire divisionnaire B ;

Constate que cette destruction ne s'inscrit dans aucune procédure judiciaire ou administrative, qu'elle n'a pas été autorisée par un juge, ni réalisée sous le contrôle d'un magistrat et qu'aucun texte ne permettait à l'État ou à la commune de procéder à cette destruction ;

Constate que cette intervention a eu pour conséquence de priver les habitants de recours et d'accompagnement sur les questions de logement, de santé et de scolarité ;

Considère en conséquence que par cette intervention illégale le capitaine A et le commissaire divisionnaire B ont manqué à leurs obligations de respect de la loi, de protection des personnes, de respect de leur dignité et par là même aux dispositions des articles R. 434-2 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande par conséquent que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de ces deux fonctionnaires ;

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations ;

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, dès lors qu'il apparaît à la Défenseure des droits que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle informe le procureur de la République près le tribunal judiciaire de D de cette décision.



Claire HÉDON

I. FAITS

Le 27 avril 2017, à C, deux baraques, situées dans une zone habitée par des personnes dans un bois, ont été détruites par le feu par des agents municipaux sur instruction d'un fonctionnaire de police, le capitaine A.

Il ressort ainsi de la main courante 2017/008671 rédigée par le capitaine A, du rapport réalisé par des agents de surveillance de la voie publique de C et des précisions recueillies auprès de la maire, qu'à la demande du capitaine, deux agents de surveillance de la voie publique se sont rendus sur place. Ces derniers ont ensuite contacté des agents du service technique municipal pour procéder à la destruction d'une baraque terminée et d'une autre en construction. Selon les agents de la ville, le transport des matériaux étant compliqué, le capitaine A leur a demandé de les brûler. La maire indique qu'après avoir refusé dans un premier temps, les agents du centre technique municipal ont finalement mis le feu aux baraques face la réitération de la demande du fonctionnaire de police.

Selon un témoignage écrit et les récits de personnes vivant sur place recueillis dans un enregistrement vidéo pris dans les heures qui ont suivi les faits, ont notamment été détruits dans le feu de la nourriture, des documents, et des médicaments.

Selon le commissaire divisionnaire B, le capitaine A avait comme mission générale de collecter les informations relatives à la constitution de campements, d'éviter leur implantation et d'organiser sous sa direction et son contrôle les opérations d'expulsion.

Le commissaire divisionnaire affirme que le cadre de cette intervention était le flagrant délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui. Cependant aucune procédure judiciaire n'a été diligentée.

* *
*

II. ANALYSE

En vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, ainsi que la protection des personnes et des biens. L'article R. 434-14 du même code rappelle qu'ils doivent être respectueux de la dignité des personnes.

Selon les dispositions de l'article 322-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est un délit.

En application de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Or, il ressort des éléments recueillis que la destruction des baraques a été réalisée à l'initiative du capitaine A et ne s'inscrit dans aucune procédure judiciaire ou administrative. Au regard de ses conséquences, cette destruction est assimilable à une expulsion. Elle n'a pas été autorisée par un juge, ni réalisée sous le contrôle d'un magistrat. Il semble qu'aucun texte ne permettait à l'État ou à la commune de procéder à cette destruction. L'intervention apparaît donc illégale.

Au-delà de la destruction des biens de personnes en situation de vulnérabilité, cette intervention a eu pour conséquence de priver ces dernières de recours et d'accompagnement sur les questions de logement, de santé ou de scolarité.

En effet, en l'absence de décision de justice, les habitants n'ont pas pu faire entendre leur voix devant une juridiction et n'ont pu avoir de recours juridictionnel contre cette évacuation, ni disposer d'un délai.

Comme le rappellent la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'expulsion de campements illicites, ainsi que l'instruction du gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles du 25 janvier 2018, il y a nécessité d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. L'État à travers les préfets a une obligation de préparation de l'évacuation et d'accompagnement des personnes en matière sanitaire, d'hébergement, d'insertion professionnelle et de scolarisation. L'expulsion illégale a privé les habitants de ces garanties.

La Défenseure des droits considère en conséquence que le capitaine A, qui était présent et a donné instruction de détruire les baraques, et le commissaire divisionnaire B qui dirigeait et contrôlait l'action du capitaine, ont commis un manquement à leurs obligations de respect de la loi, de protection des personnes, de respect de leur dignité et par là-même aux dispositions des articles R. 434-2 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure précité, justifiant l'engagement de poursuites disciplinaires à leur encontre.